

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2024-01

ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE DES INTERVENTIONS
SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ D'UN
SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX

(S)

Guy Rochette , maire

(S)

François Morneau, directeur général et
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU PROJET DE RÈGLEMENT
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 SEPTEMBRE 2024
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE _____
RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT
COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU RÈGLEMENT
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR _____

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2024-000

**ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE
DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE
CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA
CAPACITÉ D'UN SYSTÈME
D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

ATTENDU que l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à planifier un développement immobilier, à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU que des projets de développement sont en cours, en planification ou projetés sur le territoire de la Ville;

ATTENDU que l'ajout de débit d'eaux usées dans le bassin du poste de pompage et de l'usine de traitement des eaux usées (UTE) dont la capacité de traitement est déjà limitée est susceptible d'entraver la performance de celle-ci en entraînant des rejets surpassant les normes environnementales en vigueur,

ATTENDU que des expertises confirment que des investissements sont nécessaires afin d'augmenter la capacité du réseau d'assainissement des eaux;

ATTENDU que la Ville juge prudent et opportun de suspendre temporairement la construction de nouveaux logements et / de bâtiments qui devraient être desservis afin de lui permettre d'identifier des solutions durables à cette situation;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé par à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____.

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le _____ 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement U-2024-00 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Objet du règlement

1. Le présent règlement a pour objet :
 - de s'assurer que la construction de nouveaux développements résidentiels n'entraîne pas un besoin excédant la capacité du réseau d'assainissement de la Ville;
 - de prévenir les conséquences opérationnelles, environnementales et financières qui découleraient d'un dépassement des capacités du réseau;
 - de s'assurer que la qualité actuelle de l'interception et de la collecte des eaux usées soit maintenue;
 - de s'assurer que les investissements requis en infrastructure pour améliorer le réseau d'assainissement de la Ville seront en adéquation avec les futurs développements résidentiels de la Ville;
 - d'assurer un développement et un aménagement du territoire cohérent et durable.

Territoire visé

2. Le présent règlement s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc de la Ville de Lac-Delage.

Personne assujettie au règlement

3. Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

Durée d'application

4. Le présent règlement est valide pour une durée initiale de deux (2) ans et peut être reconduit conformément aux termes de la loi.

Préséance du règlement

5. Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Ville incompatible avec celui-ci. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

6. CHAPITRE II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

7. Aux fins de l'interprétation des termes et expressions contenus au présent règlement, on doit référer à leur définition contenue au chapitre 18 du *Règlement de zonage no U2012-02* et ses modifications, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent.
8. Nonobstant ce qui précède, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui suit :

« Logement » : pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes vivant en ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de services sanitaires.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Prohibition

- 9.** Dès le dépôt du projet de règlement en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard de toute nouvelle construction de logements et/ou de bâtiments qui pourrait mettre en péril le système d'assainissement des eaux usées sur le territoire visé par le présent règlement, notamment en générant un rejet additionnel d'eaux usées au réseau d'égout sanitaire.

Exceptions

- 10.** Dans le cas où une demande d'autorisation est complète ou substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation est suspendue tant que l'intervention demeure interdite aux termes du présent règlement.
- 11.** Malgré les articles 8 et 9, la Ville peut délivrer une autorisation à l'égard des situations suivantes :
- a) La reconstruction d'un bâtiment existant, démoli ou partiellement démoli pendant la période d'application du présent règlement, dans la seule mesure où le projet de construction n'implique aucune augmentation du nombre de logements par rapport à l'immeuble existant ou à la situation qui prévalait le jour précédant la démolition totale ou partielle du bâtiment;
 - b) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Ville de Lac-Delage, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

CHAPITRE IV – DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

- 12.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Rochette, maire

François Morneau, directeur général et greffier-trésorier